

**LA 25^E CONFERENCE DES COMMISSAIRES POUR LA PROTECTION DES DONNEES
À SYDNEY, AUSTRALIE, LE 12 SEPTEMBRE 2003**

**PROJET DE RESOLUTION POUR AMELIORER LA COMMUNICATION AU SUJET DES
PRATIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNEES ET LES INFORMATIONS SUR
LE DOMAINE PRIVE**

Auteur : l'Australie : Commissaire fédéral à la vie privée

Cosignataires :

- Allemagne, Brandebourg : Commissaire à la protection des données et à l'accès à l'information
- Allemagne, Schleswig-Holstein : Commissaire à la vie privée
- France : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- Grèce: Autorité de protection des données hellénique
- Lituanie: Inspection nationale de la protection des données
- Pays Bas: Commission de protection des données
- République Tchèque: Bureau de protection des données personnelles

Résolution

La 25^e Conférence des commissaires pour la protection des données et des informations a adopté la résolution suivante :

1. La conférence attire l'attention des organisations, qu'elles soient du secteur public ou du secteur privé, sur l'importance de :
 - donner des indications beaucoup plus précises sur la façon dont elles traitent et utilisent et les données personnelles,
 - généraliser la mise au point de la façon dont ces informations seront communiquées,et, ce faisant, de
 - permettre aux personnes concernées de comprendre et d'être conscients de leurs droits et choix, ainsi que des moyens qui sont à leur disposition pour les préserver
 - encourager les organisations à rendre leurs pratiques transparentes, ce qui rendrait, ainsi, plus honnête le traitement et l'utilisation qu'elles font des données.
2. La conférence approuve les moyens qui sont proposés pour réaliser ces objectifs et qui sont les suivants :
 - développer et utiliser un format succinct de présentation donnant une vue d'ensemble des informations sur les données, qui serait standardisé dans le monde entier, en étant adopté par toutes les organisations, et qui mentionnerait :

- les informations les plus importantes que la personne concernée doit connaître,
 - celles qu'elle est susceptible de vouloir connaître le plus ;
 - utiliser, pour ce faire, un langage simple, direct et sans ambiguïté
 - utiliser le langage employé par le site Internet ou un formulaire servant à recueillir les informations
 - faire porter la présentation sous format sur un nombre réduit de points qui, selon ce qui est indiqué ci-dessus, devraient suivre et inclure les principes importants concernant la protection des données, tels que l'indication de :
 - qui recueille les informations personnelles et comment il est possible de le contacter (avec, au minimum, le nom de l'organisation et son adresse géographique),
 - quelles informations personnelles l'organisation recueille et par quels moyens,
 - à quelles fins l'organisation recueille ces informations personnelles
 - l'éventuelle transmission de ces informations à d'autres organisations et, si tel est le cas, le type d'organisation et son ou leur nom, en indiquant également à quelles fins,
 - les choix offerts aux personnes concernées pour ce qui relève de leur domaine privé et l'explication de la façon dont elles peuvent les exercer facilement, en particulier, le choix d'accepter ou non que leurs informations soient communiquées à des tiers, pour des raisons autres mais légales, et celui du type d'information personnelle qu'elles doivent donner afin de pouvoir bénéficier d'un service
 - un résumé indiquant à la personne concernée, quels sont ses droits d'accès, de correction, de blocage ou de suppression,
 - quelle autorité de contrôle indépendante les personnes concernées peuvent approcher de façon à vérifier les informations qui leur sont données,
 - l'utilisation de moyens appropriés de façon à permettre aux personnes concernées de trouver facilement des informations supplémentaires, y compris :
 - les informations que toute loi en vigueur exige que les organisations fournissent aux personnes concernées, y compris concernant leurs droits d'accès, de correction, de blocage ou de suppression, et la durée pendant laquelle une organisation peut garder des données personnelles,
 - l'explication complète de l'information résumée dans la présentation sous un format succinct.
 - la déclaration complète faite par l'organisation sur ses pratiques concernant son traitement et son utilisation des informations.
3. La conférence considère que ce type de présentation, sous un format succinct et standardisé, devra être conforme à toutes les lois nationales s'appliquant à ce domaine, et devra s'ajouter, lorsque cela sera nécessaire et également compatible avec elle, à toute notification

qu'une organisation est légalement obligée de faire à une personne concernée.

4. La conférence est consciente de l'importance du moment où sont présentées les informations concernant les personnes pour la protection de leurs données et de leur droit au domaine privé. Par exemple, il est particulièrement désirable que les informations leur soient présentées automatiquement au moment précis où elles ont la possibilité de choisir le type d'informations personnelles qu'elles veulent donner et lorsqu'il leur est indiqué que ces informations peuvent être communiquées à des tiers. Dans d'autres cas, il peut être approprié de laisser les personnes concernées chercher à protéger leurs données et les informations sur leur domaine privé au moyen de liens évidents. La conférence connaît le travail important qu'a effectué le groupe de travail sur la protection des données de l'UE et, en particulier, son Article 29 concernant la présentation automatique de la protection des données et des informations sur le domaine privé, dans sa *Recommandation 2/ 2001 sur certaines obligations minimum concernant le recueil de données personnelles en ligne dans l'Union européenne*.
5. La conférence considère que la détermination du moment où la présentation sous un format succinct (qui devrait tenir compte à la fois du milieu « en ligne » ou « hors-ligne ») peut constituer, pour les commissaires pour la protection des données et du droit au domaine privé, une question à laquelle ils peuvent contribuer très utilement par leur travail.
6. La conférence est informée des activités portant sur les mêmes questions, telles que le développement de langages pour ordinateurs permettant de décrire les politiques suivies. Cela va dans le sens, pour le futur, d'une présentation de ces politiques sous format standardisé et succinct.
7. La conférence considère qu'il s'agit là de premiers pas faits pour encourager de meilleures pratiques concernant la façon dont les organisations communiquent, concernant le domaine privé, les informations sur leur traitement et leur utilisation et des données personnelles. La conférence est informée des initiatives qui ont été prises dans ce domaine, pour améliorer la communication entre les organisations et les personnes qui s'adressent à elles. La conférence se réjouit de travailler avec les organisations et les groupes d'intérêt qui ont entrepris ces travaux et elle envisage, elle-même, de contribuer à l'amélioration de la communication entre les organisations et les personnes concernées, au cours de ses futures conférences.

NOTE EXPLICATIVE SUR LA RÉOLUTION PROPOSÉE POUR L'AMÉLIORATION DE LA COMMUNICATION AU SUJET DES PRATIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNÉES ET LES INFORMATIONS SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Cette résolution a pour but de permettre de trouver un accord sur la nécessité, pour les organisations du secteur public ou du secteur privé, de fournir plus d'informations sur la façon dont elles traitent et utilisent les données personnelles.

Pourquoi cette résolution est importante

Un nombre important de pays, dans le monde, ont des lois concernant le droit au domaine privé ou d'autres lois qui requièrent des sociétés ou d'autres organisations qui recueillent des données personnelles, qu'elles fournissent aux consommateurs des informations sur leurs pratiques concernant ce qui relève du domaine privé. S'assurer que chacun est bien informé de ce que fait une organisation de ses données personnelles, est, pour la loi, l'une des façons d'effectuer la protection du droit au domaine privé. Cela permet à chacun d'exercer son choix et de contrôler ce qu'il advient de ses informations personnelles.

Cette résolution est importante parce qu'il y a des preuves de plus en plus nombreuses, qu'en dépit du volume de documents et d'informations que les organisations fournissent, les particuliers restent mal informés sur les pratiques qui sont les leurs dans ce domaine (se reporter, par exemple, au rapport récent du Centre Annenberg pour la politique publique de l'Université de Pennsylvanie (l'Annenberg Public Policy Center) : « Les Américains et le droit au domaine privé en ligne : le système est en panne » [*Americans and Online Privacy: The system is Broken*] sur le site :

<http://www.asc.upenn.edu/usr/jturow/internet-privacy-report/new.html>) et qu'il faut reste beaucoup de travail à faire pour s'assurer que les particuliers reçoivent les informations dont ils ont besoin et au moment où cela leur est nécessaire, pour qu'ils puissent avoir confiance dans les sites avec lesquels ils dialoguent. (Se reporter, par exemple, à la « *Recommandation 2 / 2001 sur certaines obligations minimum concernant le recueil de données personnelles en ligne dans l'Union européenne* » accessible sur le site : http://europa.eu.int/comm/internal_market/privacy/workinggroup/wp2001/wpdocs01_en.htm). La recherche effectuée par le Centre Annenberg pour la politique publique montre également que les particuliers consacrent peu de temps et font peu d'efforts pour trouver ce genre d'information.

Un autre défi à relever est de permettre aux particuliers d'être bien informés et capables d'exercer leur choix, lorsque les organisations avec lesquelles ils sont en contact opèrent mondialement. Par exemple, l'Action 6 « Mesures pour une meilleure harmonisation de l'information », dans le rapport récent de l'Union européenne : « *Rapport sur la transposition de la Directive 95 / 46 / EC* » propose une approche destinée à harmoniser la façon dont les particuliers sont notifiés dans ce domaine ; consulter le site :

http://europa.eu.int/comm/internal_market/privacy/lawreport/data-directive_en.htm.

Le but de cette résolution

Une recherche considérable a été faite, jusqu'à ce jour, sur les moyens d'améliorer, pour les organisations, leur communication avec les particuliers, lorsqu'ils doivent recevoir des informations importantes. Cela a été largement accompli pour l'étiquetage des aliments. (Se reporter à l'article de James R. Bettman, John Payne et Richard Staelin : « Cognitive Considerations in Effective Labels for Presenting Risk Information », dans le *Journal of Public Policy & Marketing*, Vol 5, 1986, p.1-28.). Cependant, il y a eu aussi du travail fait

pour une meilleure communication des informations sur les pratiques des organisations concernant le traitement des données personnelles. La simplification des processus pour notifier est au programme de travail de 2003 de l'Article 29 du groupe de travail sur la protection des données de l'Union européenne, disponible sur le site :

http://europa.eu.int/comm/internal_market/privacy/workinggroup/wp2003/wpdocs03_en.htm. Des travaux ont été également effectués sur les moyens d'améliorer la

notification aux Etats-Unis, consulter le site:

<http://www.ftc.gov/bcp/workshops/glb/index.html> et par le groupe de travail sur l'agent utilisateur de P3P, consulter le site : <http://www.w3.org/P3P/2003/p3p-translation.htm>.

Les conclusions de ce travail montrent que la première étape à faire pour améliorer la communication à la fois « en ligne » et « hors ligne », doit inclure :

- un format plus restreint pour la communication de l'information, avec un nombre d'éléments d'information limités (certaines recherches concluent qu'ils ne devraient pas être plus de six ou sept),
- l'indication, seulement, des informations de base que les particuliers veulent et doivent connaître,
- la standardisation, de façon à former les utilisateurs pour les rendre capables de faire la comparaison, et qu'elle devienne pour eux plus aisée,
- un langage plus simple, non juridique et qui utilise le langage de tous les jours,
- un accès simple et facilité à plus d'informations, éventuellement.

Cette résolution se concentre sur ces éléments-là comme constituant la première étape nécessaire et importante pour améliorer cette communication. Il y a, cependant, un certain nombre de dimensions très importantes qui sont différentes pour réaliser cela, mais qu'il n'est pas possible, dans cette résolution de passer en revue.

L'étape suivante, également importante, est de présenter les informations sur les pratiques d'une organisation concernant son traitement et son utilisation, au moment qui est opportun. De nouveau, l'Article 29, du groupe de travail sur la protection des données de l'Union européenne, représente une somme de travail considérable sur ce sujet dans le contexte de l'échange « en ligne », dans la « *Recommandation 2 / 2001 sur certaines obligations minimum concernant le recueil de données personnelles en ligne dans l'Union européenne* », disponible sur le site :

http://europa.eu.int/comm/internal_market/privacy/workinggroup/wp2001/wpdocs01_en.htm. S'assurer que les informations sont présentées au bon moment est assez

complexe. Le bon moment peut varier selon le mode de communication que la personne utilise pour dialoguer avec une organisation. Pour cette raison, la résolution propose la contribution des commissaires pour la protection des données et du domaine privé, qui pourrait, dans ce domaine et à l'avenir, être très utile.

Bien que ce soient les particuliers qui bénéficieraient le plus de l'amélioration de la communication des informations sur les pratiques d'une organisation concernant le domaine privé, le commerce, en général, pourrait également en bénéficier. Par exemple, les organisations pourraient ainsi établir de meilleures relations avec leurs clients, fondées sur la confiance et la loyauté. Une présentation sous un format standardisé pourrait être ainsi utilisée mondialement par une société, ce qui lui permettrait de réduire ses propres coûts.

La mise au point du texte

Après avoir identifié que l'information inadéquate sur la pratiques des organisations concernant leur traitement et leur utilisation des données personnelles, consitue un problème global, le Bureau du commissaire fédéral australien pour la protection du droit au domaine privé, a demandé par courrier électronique aux commissaires accrédités pour la protection des données et du droit au domaine privé, s'ils considéraient, eux-mêmes, qu'il s'agit là d'un problème important et d'un sujet pertinent pouvant faire l'objet d'une résolution à la 25e Conférence des commissaires pour la protection des données et du droit au domaine privé, consulter le site: <http://www.privacyconference2003.org/>. Le Bureau a alors envoyé un autre courrier électronique soulignant les questions à aborder sur ce sujet. Dix-huit des vingt-sept commissaires, qui ont répondu à ces courriers, ont été d'accord pour traiter cette importante question. Sur la base de ces réponses, le Bureau a invité les commissaires du Brandebourg, de la République tchèque, de France, de grèce, de Hong-Kong, d'Italie, de Lituanie, des Pays-Bas, de Pologne et de Grande-Bretagne, a former un groupe de travail pour préparer un projet de résolution qui est maintenant distribué avec la note explicative.

Avant la conférence, le Bureau du commissaire fédéral australien pour la protection du droit au domaine privé, a créé une page Web et y a placé ce matériel d'information. Il est destiné à permettre de mieux comprendre l'objet du débat sur l'amélioration de la communication des informations sur les pratiques concernant le domaine privé. Il est disponible sur le site : <http://www.privacyconference2003.org/resolution.asp>.

Les questions qui sous-tendent cette résolution seront également débattues dans une séance-atelier ouverte à tous les participants inscrits à la Conférence des commissaires pour la protection des données et du droit au domaine privé, avant que les commissaires puissent, de façon formelle, envisager ce que doit être le contenu de la résolution.

Points importants concernant la résolution

Elle part du principe que les organisations vont se conformer à l'obligation de notifier les particuliers selon la loi. La présentation sous un format succinct, que propose la résolution, viendrait s'ajouter (à moins qu'une organisation n'ait pas besoin de fournir d'autres informations) à ce qui est déjà requis d'elles.

Certaines personnes peuvent être concernées par le fait que les organisations doivent également améliorer leurs pratiques de traitement des informations ou bien par le fait que les lois concernant le droit au domaine privé et qui s'appliquent aux organisations, devraient être renforcées. Ce sont là des questions majeures qu'une résolution ne peut pas seule prendre en charge. Au lieu de cela, cette résolution propose de franchir une première et courte étape, certes, mais réalisable, pour assurer une véritable communication des informations concernant les pratiques actuelles de traitement des organisations. Elle s'occupe du problème de la communication de façon séparée par rapport au problème plus complexe de savoir si, et pour quelles raisons, ces pratiques doivent être améliorées. Ces pratiques doivent, évidemment, être conformes à toute loi qui s'applique à celles-ci.

La raison pour laquelle une présentation sous format succinct est proposée, est qu'elle augmente les chances, pour les particuliers, de lire et de comprendre les informations les plus importantes qui leurs sont données sur leur droit au domaine privé. Cela représenterait une amélioration pratique importante par rapport à la situation actuelle, qui semble être que beaucoup de personnes concernées ne lisent ni ne comprennent vraiment les informations que leur fournit l'organisation avec laquelle ils dialoguent. La

résolution prélève, donc, les éléments d'information qui constituent celle que fournit une organisation sur ses pratiques concernant le traitement des données privées, identifiés par le groupe de travail comme étant les plus importants à inclure, en se fondant sur la recherche qui a été faite jusqu'à ce jour et les connaissances de ceux qui participent à ce groupe. Il y a, bien sûr, d'autres éléments d'information importants, mais les inclure tous dans le format restreint l'allongerait trop et rendait inutile le but que s'est fixé cette résolution qui est de permettre une meilleure communication. La résolution prend ce dilemme en compte, en demandant instamment aux organisations de fournir les moyens appropriés aux particuliers, pour leur permettre de trouver facilement des informations plus poussées, y compris toutes les informations restantes au sujet desquelles la loi peut exiger des organisations qu'elles les communiquent.

Si la présentation sous un format succinct doit être standardisée globalement et pour l'ensemble des organisations, il y a une limite pour le genre d'information qui peut être incluse sous ce format. Par exemple, les lois concernant les droits d'accès varient d'un pays à l'autre. Essayer, alors, de spécifier tous les droits dont peut bénéficier mondialement un particulier, sous un format succinct, l'allongerait trop. La résolution aborde ce problème en proposant que la présentation sous ce format résume les droits d'accès, puis donne aux particuliers les moyens de trouver une information plus approfondie à ce sujet.

Il est très important que les informations que les organisations incluront dans ce format ne trompe pas les personnes concernées sur leurs propres pratiques. Pour cette raison, la résolution détermine que la présentation sous un format succinct devra être compatible avec toutes les lois nationales en vigueur, ce qui inclut les lois interdisant aux organisations de tromper et d'induire en erreur les personnes qui ont affaire à elles. Si les organisations sont prudentes, les informations données de façon succincte sous un format standard pourront être encadrées de façon à ce que les particuliers puissent voir en un coup d'œil ce que sont les pratiques de l'organisation contactée. La résolution traite également cette question en exigeant que le format inclue les informations sur l'autorité de contrôle indépendante, à laquelle les particuliers peuvent se plaindre, s'ils considèrent que leurs droits n'ont pas été respectés.

Enfin, le groupe de travail veut s'assurer que ce qui commence par la mise en circulation de cette résolution ne s'arrêtera pas là. Le paragraphe final de cette résolution suggère, donc, que la meilleure façon d'aller de l'avant, pour les commissaires, est de travailler en collaboration avec tous ceux qui s'efforcent d'améliorer la communication de la façon suggérée par la résolution, afin que des étapes nécessaires, dans ce domaine, soient franchies.